

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 518

présenté par

M. Dive

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque député qui pose une question aux membres du Gouvernement dispose d'un droit de réponse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux députés posant une question au Gouvernement d'avoir un droit de réponse après avoir reçue celle du Gouvernement.